

**PERIMETRES IRRIGUES**

**Décret N° 69-174 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le Gouvernorat de Sousse.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des Périmètres Publics Irrigués et notamment son article 2;

Vu l'avis de la Commission Nationale des Périmètres Publics Irrigués;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

**Décrétons :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé des périmètres publics irrigués dans les zones ci-après situées dans le Gouvernorat de Sousse, et délimitées conformément aux extraits des plans ci-joints :

- Le périmètre de Moknine, délégation de Moknine
- Le périmètre de Békalta, délégation de Moknine
- Le périmètre de Téoulba, délégation de Moknine
- Le périmètre de Sahline, délégation de Moknine
- Le périmètre de Monastir, délégation de Monastir
- Le périmètre de Bembla, délégation de Monastir
- Le périmètre de Sidi Bou Ali, délégation de Kalaa Kébira
- Le périmètre de Chott Mariem, délégation de Kalaa Kébira
- Le périmètre d'Akouda, délégation de Kalaa Kébira

**ART. 2.** — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 mai 1969

P. le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,  
**BAHI LADGHAM**

**Décret N° 69-175 du 8 mai 1969, portant création de périmètres publics irrigués dans le Gouvernorat de Nabeul.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963 portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués et notamment son article 1er;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965 fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des Périmètres Publics Irrigués et notamment son article 2;

Vu l'avis de la Commission Nationale Consultative des Périmètres Publics Irrigués;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

**Décrétons :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé des périmètres publics irrigués dans les zones ci-après, situées dans le Gouvernorat de Nabeul, et délimitées conformément aux extraits des plans ci-joints :

- le périmètre de Dar Allouch, délégation d'El Haouaria
- le périmètre de Dar Chichou, délégation d'El Haouaria
- le périmètre de Sidi Daas, délégation de Korba
- le périmètre de Bou Youssef, délégation de Korba
- le périmètre de Taffelloune, délégation de Korba
- le périmètre de Takelssa-El Bridj, délégation de Soliman
- le périmètre de Beni Khalled, délégation de Soliman
- le périmètre de Bou Argoub, délégation de Bou Argoub
- le périmètre de Menzel Temime, délégation de Menzel Temime.

**ART. 2.** — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 8 mai 1969

P. le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation,  
**BAHI LADGHAM**

**COOPERATIVES AGRICOLES**

**Décret N° 69-176 du 8 mai 1969, portant création de certaines Coopératives Agricoles de Production.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la Coopération dans le secteur Agricole et notamment son article 9;

Vu le décret n° 64-251 du 7 août 1964 relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis de la Commission Régionale de la Coopération Agricole de Sousse;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture;

**Décrétons : -**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont créées les Coopératives Agricoles de Production indiquées dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	Dénomination	Gouvernorat	Délégation	Siège Social	N° d'immatriculation
1	El Khadra .....	Sousse	Djemmal	Menzel Ennour .....	552
2	El Ansarin .....	»	»	Zaouit Kentech .....	553
3	3 <sup>e</sup> Janvier .....	»	»	Zeramdine .....	554
4	Salem Guerdebou .....	»	»	Djemmal Sud .....	555
5	El Ezdihar .....	»	»	Masdour .....	556
6	Al Alia .....	»	M'Saken	Kroussiah .....	557
7	El Basatine .....	»	»	El Khneis .....	558
8	Ennour .....	»	Ksour Essaf	Oued Béja .....	559
9	2 Mars .....	»	Ksar Hellal	Ksar Hellal .....	560
10	Chatrine .....	»	Mahdia	Réjiche .....	561
11	Tahar Sfar .....	»	»	Mahdia .....	562
12	El Izdihar .....	»	Ksour Essaf	Ksour Essaf .....	563
13	Errabiaa .....	»	M'Saken	Beni Rabiaa .....	566